

RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Section pénale

Edmonton, Alberta du 15 au 19 août 2022

Introduction

C'est un honneur pour moi de présenter le Rapport du représentant de l'administration fédérale à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), Section pénale, lors de sa 104^e réunion, qui a eu lieu en personne à Edmonton, en Alberta, du 15 au 19 août 2022.

La Partie 1 met en lumière les développements fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT) qui intéressent la CHLC. Alors que la Partie III examine les initiatives législatives en matière de droit pénal depuis la réunion virtuelle en août 2021, la Partie II fait le point sur les résolutions de la CHLC au cours des cinq dernières années, conformément à l'article 8 des [Règles de procédure](#) de la Section pénale.

Étant donné que nous nous sommes réunis en personne pour la première fois depuis 2019, j'espère que le présent rapport annuel illustrera le fait que le travail de la Section pénale de la CHLC a continué d'influer sur la réforme du droit pénal, malgré les défis posés par la pandémie de COVID-19 au Canada.

Partie I – RÉALISATIONS FPT D'INTÉRÊT POUR LA CHLC 2021-2022

Ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique

La réunion annuelle des ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique s'est tenue de manière virtuelle les 23 et 24 février 2022. Bien que les ministres aient discuté d'un large éventail de questions, voici un aperçu de quelques points clés qui pourraient intéresser les délégués de la CHLC :

1. Armes à feu : Il y a eu une discussion sur les efforts pour aider à garder les villes et les communautés à l'abri de la violence armée. De plus, les ministres ont discuté du [Projet de loi C-21](#), *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* et des engagements du gouvernement fédéral à mettre en œuvre un rachat obligatoire des armes à feu de type assaut interdites.
2. Retards : Les ministres ont discuté des expériences, des efforts, des initiatives et des meilleures pratiques pour réduire les retards et mieux utiliser la technologie. En outre, il a été question du dépôt du [Projet de loi S-4](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'identification des criminels et apportant des modifications connexes à d'autres lois (réponse à la COVID-19 et autres mesures)*.
3. Données : Le besoin urgent d'améliorer la collecte de données dans le secteur de la justice a été examiné.
4. EIRCS : Une discussion a eu lieu sur la mise en œuvre des évaluations de l'impact de la race et de la culture (EIRCS), qui aident les juges à mieux comprendre les effets de la pauvreté, de la marginalisation, du racisme et de l'exclusion sociale sur les délinquants noirs et leur expérience de vie.

5. Traite de personnes : Les ministres ont discuté de l'importance d'une collaboration continue pour lutter contre ce crime et des efforts déployés pour sensibiliser, protéger les victimes et tenir les délinquants responsables.
6. Crimes haineux : Les ministres ont discuté des stratégies à adopter pour faire face à l'augmentation sans précédent des crimes haineux et des crimes motivés par la haine.
7. Infractions sexuelles : Les ministres ont discuté des moyens de collaborer pour soutenir le transfert des affaires d'infractions sexuelles du système militaire au système civil.

Enfin, le 22 février 2022, les ministres FPT ont rencontré des dirigeants autochtones, y compris des représentants de l'Assemblée des Premières Nations, de l'Inuit Tapiriit Kanatami et du Ralliement national des Métis. Les discussions ont permis aux participants de partager leurs points de vue sur plusieurs questions clés notamment le maintien de l'ordre et la sécurité dans les communautés autochtones; l'élaboration conjointe d'une loi fédérale sur les services de police des Premières Nations et la collaboration en vue d'une stratégie fédérale en matière de justice autochtone visant à lutter contre le racisme systémique et la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire.

Comité de coordination des hauts fonctionnaires FPT - Justice pénale (CCHF)

À l'aide de son vaste réseau de groupes de travail, le CCHF est responsable de l'analyse et des recommandations sur les questions stratégiques en matière de justice pénale qui intéressent conjointement les gouvernements FPT. Même si son travail demeure confidentiel, le CCHF s'intéresse particulièrement aux résolutions adoptées par la Section pénale de la CHLC. Tout comme le ministère de la Justice Canada, le CCHF respecte et surveille les résolutions, ainsi que les rapports des groupes de travail de la Section pénale de la CHLC, qui est saluée pour sa composition unique, regroupant des experts en droit pénal, des avocats de la défense et de la Couronne, ainsi que des juristes et des membres de la magistrature.

En outre, ses délégués comprennent des représentants d'un certain nombre d'organisations juridiques reconnues, y compris le Barreau du Québec, l'Association canadienne des juges des cours provinciales (ACJCP), l'Association du Barreau canadien (ABC), le Conseil canadien des juges en chef (CCJC), le Conseil canadien des avocats de la défense (CCAD), la Cour du Québec, la Criminal Defence Advocacy Society (CDAS), la Criminal Defense Lawyers Association of Manitoba (CDLAM), la Criminal Lawyers Association (CLA), le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et l'Association des Avocats de la Défense du Québec (AADQ).

Partie II – ÉTAT DES RÉOLUTIONS DE LA CHLC

Conformément à l'article 8 des Règles, le représentant ou la représentante de l'administration fédérale fait rapport sur l'état des résolutions adoptées au cours des années précédentes. Les résolutions de la CHLC sont adoptées par un vote majoritaire à main levée. Les résolutions peuvent également être modifiées, retirées et, à de rares occasions, rejetées. Un tableau contenant toutes les résolutions adoptées par la Section pénale depuis 1983 se trouve sur le site Web de la CHLC ([ULCC - Sommaire des résolutions depuis 1983](#)).

Au cours des cinq dernières années (de 2016 à 2021), la Section pénale a examiné 117 résolutions. Toutefois, comme l'illustre le tableau 1 ci-dessous (État des résolutions de la CHLC 2016-2021), une résolution (Can-ACJCP2021-01) n'a été abordée que partiellement dans

le projet de loi S-4 et le ministère de la Justice Canada continue d'étudier et d'examiner la mesure dans laquelle les procédures à distance fonctionnent. Par conséquent, cette résolution est examinée dans deux catégories, notamment les mesures législatives et les résolutions en cours d'examen actif par le ministère de la Justice Canada. De plus, la résolution ON2016-03 comporte trois parties, soit a), b) et c). Aucune mesure n'a été prise à l'égard de cette résolution. Ainsi, au total, 120 résolutions sont en cours d'examen pendant cette période.

Tableau 1 État des résolutions de la CHLC 2016-2021

Status	Résolutions	Total
Action législative	ON2021-02; Can-ACJCP2021-01 ¹ ; Can-ACJCP2021-02; Can-ABC2021-03; AB-ACJCP2019-01; QC2019-01; AB2018-05; ON2018-01; ON2018-05; MB2017-01; NB2017-01; Can-AB2017-01; Can-ABC2017-03; BC2016-01; BC2016-02; BC2016-04; ON2016-02; ON2016-04; QC2016-03; SK2016-01; SK2016-02; Can-ABC2016-03 et Can-SPPC2016-01.	23
Aucun changement	AB2021-02; BC2019-02; NB2018-01; QC2018-02; ON2017-04; QC2017-01; MB2016-01 et ON2016-05.	8
CCHF-FPT	MB2021-01; QC2018-06; AB2017-03; NB2017-02; Can-ACJCP2017-03 et QC2016-01.	6
Groupes de travail	ON2021-03; Can-CCAD2021-01; Can-ABC2018-05; BC2017-02; ON2017-03; Can-ABC2016-04; CHLC. CHLC; ² CHLC ³ ; et CHLC ⁴	10
Pas d'action	AB2021-03; AB2021-04; BC2021-01; QC2021-03; Can-ABC2021-01; Can-SPPC2021-01; BC2019-03; ON2019-04; QC2019-03; SK2019-01; SK2019-02; BC2018-01; BC2018-02; BC2018-03; BC2018-05; Can-ABC2018-02; BC2017-01; ON2017-01; NT2017-01; Can-CCAD2017-02; Can-CAPCJ2017-04; AB2016-02; AB2016-03; MB2016-02; ON2016-01; ON2016-03 a); ON2016-03 b); ON2016-03 c); QC2016-02; Can-ABC2016-02; Can-CCAD2016-01; Can-CCAD2016-02 et Can-SPPC2016-02.	33
Pas encore fait	ON2019-03; ON2019-05; QC2019-02 ⁵ ; Can-ABC2019-02; Can-SPPC2019-01; Can-SPPC2019-02; QC2018-04; Can-ABC2018-03; Can-SPPC2018-02; et Can-ACJCP2017-02.	10

¹ Résolution abordée partiellement dans le projet de loi S-4. Le ministère de la Justice Canada continue d'étudier et d'examiner la mesure dans laquelle les procédures à distance fonctionnent. Par conséquent, cela figure également dans les Résolutions en cours d'examen actif par le ministère de la Justice Canada.

² Achevé: Rapport du Groupe de travail sur les enregistrements privés et le risque pour le public : L'équilibre après [R c Barabash](#), 2015 CSC 29.

³ Achevé: En 2016, le Groupe de travail a présenté: Le droit relatif au privilège de l'indicateur – Rapport final du Groupe de travail.

⁴ Achevé: Adopté – dans le projet de loi C-75 (2018) : Le rapport du Groupe de travail sur le visa des mandats, ordonnances et autorisations, prévu au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

⁵ Pas encore achevé, mais aucun écart n'a été cerné – l'article 127 s'applique en l'absence d'une modification.

Résolution en cours d'examen actif par Justice Canada	QC2021-01; QC2021-02; Can-ACJCP2021-01 ⁶ ; Can-SPPC2021-02; AB2018-02; AB2018-03; AB2018-04; ON2018-02; QC2018-01; AB2017-01; AB2017-02; BC2016-03 et NB2016-01.	13
Résolution en cours d'examen par Justice Canada	AB2021-01; MB2021-02; ON2021-01; MB2019-02; ON2019-02; Can-SPPC2019-03; BC2018-04; QC2018-05; Can-ABC2018-01; Can-SPPC2018-01; AB2017-04; BC2017-05 et Can-ACJCP2017-01.	13
Revue de la classification des armes à feu	ON2018-03; ON2018-04; ON2017-02 et BC2016-05.	4
Total		120

Quelques points clés à mentionner au sujet de ces chiffres : au total, 26 des résolutions sont en cours d'examen par le ministère de la Justice Canada, dont 13 sont en cours d'examen actif. Vingt-trois (23) autres résolutions ont éclairé différentes initiatives législatives ou ont été traitées par des initiatives législatives différentes et une demi-douzaine font l'objet de l'examen par le CCHF-FPT.

Résolutions abordées dans les initiatives législatives en 2021-2022

Voici les 23 résolutions qui ont été prises en considération dans des initiatives législatives :

1. ON2021-02 : L'article 13 du projet de loi C-21 (armes à feu), déposé le 30 mai 2022, propose de modifier l'article 183 du *Code criminel* en vue d'inclure la définition d'« infraction » aux articles 92 et 95 et d'ajouter la nouvelle infraction relative à la modification d'un chargeur proposée à l'article 104.1.
2. Can-ACJCP2021-01 : Résolution abordée partiellement dans le projet de loi S-4. Le ministère de la Justice Canada continue d'étudier et d'examiner la mesure dans laquelle les procédures à distance fonctionnent.
3. Can-ACJCP2021-02 : Résolution abordée dans des initiatives législatives subséquentes. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'une résolution qui nécessite une mesure ou une modification unique, spécifique ou concrète. Elle nécessite plutôt un examen par la Section de la politique en matière de droit pénal (SPDP) et une décision ministérielle relative à chaque initiative législative. La SPDP étudie activement l'inclusion de clauses d'application dans le temps dans son travail consultatif législatif, alors que la prise de décision à cet égard continue de relever du processus décisionnel du Ministère ou du gouvernement, qui met en œuvre la recommandation, dans la mesure du possible.
4. Can-ABC2021-03 : Dépôt du [Projet de loi S-231](#), *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale et la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

⁶ Précité. Note de bas de page 1.

5. AB-ACJCP2019-01 : Résolution abordée dans des initiatives législatives subséquentes. Il ne s'agit pas d'une résolution qui nécessite une mesure ou une modification unique, spécifique ou concrète. Elle nécessite plutôt un examen par la SPDP et une décision ministérielle relative à chaque initiative législative. La SPDP étudie activement l'inclusion de clauses d'application dans le temps dans son travail consultatif législatif, alors que la prise de décision à cet égard continue de relever du processus décisionnel du Ministère ou du gouvernement, qui met en œuvre la recommandation, dans la mesure du possible.
6. QC2019-01 : Dépôt du projet de loi S-4.
7. AB2018-05 : Résolution abordée dans des initiatives législatives. Avec l'adoption du [Projet de loi C-59](#), *Loi concernant des questions de sécurité nationale* Titre abrégé : *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) (alinéa 119(2)d.1)) prévoit maintenant une période d'accès aux dossiers concernant les engagements.
8. ON2018-01 : Résolution abordée dans des initiatives législatives. Avec l'adoption du projet de loi C-59, la LSJPA (article 67) confère à tous les adolescents accusés de meurtre un choix quant au mode de procès, peu importe si le procureur général a donné un avis de l'intention de demander l'imposition d'une peine applicable aux adultes contre l'adolescent.
9. ON2018-05 : Dépôt du [Projet de loi C-5](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, en cours d'examen actif par le Sénat.⁷
10. MB2017-01 : [Projet de loi C-388](#) – *Loi modifiant le Code criminel (bestialité)*; Dernière activité : Dépôt et première lecture le 13 décembre 2017 (Chambre des communes).
11. NB2017-01 : L'ancien [Projet de loi C-75](#), *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, qui est entré en vigueur le 21 juin 2019, contenait des mesures visant à élargir les comparutions à distance en permettant à toutes les personnes impliquées dans des affaires criminelles de comparaître à l'aide de la technologie, lorsque ce mode est satisfaisant pour la Cour ou lorsque la Cour estime que ce mode est approprié dans les circonstances, notamment :
 - En permettant à l'accusé de comparaître à distance à tout moment où cela serait approprié dans les circonstances, en se fondant sur l'examen d'une liste non exhaustive de facteurs, ou de comparaître à distance lors d'une première comparution (p. ex., l'enquête sur la mise en liberté provisoire).
 - En permettant aux participants (définis comme toute personne autre que l'accusé, un témoin, un juré, un juge ou un juge de paix) de comparaître à distance si le tribunal le juge satisfaisant ou approprié dans les circonstances, sur la base d'une liste non exhaustive de facteurs. Par exemple, les cautions seraient autorisées à comparaître à distance aux fins de l'enquête sur la mise en liberté provisoire si le juge de paix décide que c'est satisfaisant.

⁷ MISE À JOUR : [Projet de loi C-5](#) a reçu la sanction royale le 17 novembre 2022.

- En permettant aux juges ou aux juges de paix de présider à distance s'ils le jugent nécessaire dans les circonstances, en se fondant sur l'examen d'une liste non exhaustive de facteurs, et lorsque des motifs sont fournis.
 - Ces mesures optionnelles régies par les règles des cours provinciales/territoriales, disponibles là où l'infrastructure existe, visaient à améliorer l'accès à la justice, en particulier dans les communautés éloignées, à rationaliser les processus et à réduire les coûts du système (par ex., le transport des accusés, la présence des témoins).
12. CAN-ABC2017-01 : Projet de loi C-5.
13. CAN-ABC2017-03 : Projet de loi C-75, comprend des modifications au *Code criminel* qui :
- moderniseraient et rationaliseraient le régime de mise en liberté provisoire;
 - élargiraient l'éventail des conditions que les policiers peuvent imposer;
 - édicteraient un « principe de la retenue » pour les policiers et les tribunaux, afin de s'assurer que les conditions imposées sont raisonnables, pertinentes et nécessaires dans les circonstances; et,
 - s'assureraient que les circonstances des prévenus autochtones et des prévenus issus de populations vulnérables sont prises en considération lors de la mise en liberté provisoire.
14. BC2016-01 : Article 95 – aucune intention de l'abroger pour l'instant, il a été examiné à quelques reprises au cours des années aux fins d'abrogation (examen du SJP, examen des peines minimales obligatoires (PMO), réponse en vertu de l'article 95 à l'arrêt [R c NUR](#), 2015 CSC 15).
- Le paragraphe 95(2) a été abrogé dans le projet de loi C-5.
15. BC2016-02 : Résolution abordée dans des initiatives législatives. Avec l'adoption du projet de loi C-75, le paragraphe 64(1.1) a été abrogé.
16. BC2016-04 : Résolution abordée dans l'ancien projet de loi C-75.
17. ON2016-02 : Ce paragraphe a été modifié en vertu de l'ancien projet de loi C-75 afin de supprimer la liste des infractions qui sont maintenant abrogées. Les modifications demandées par cette résolution n'ont pas été apportées au *Code criminel*.
18. ON2016-04 : [Projet de loi S-223](#) – *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains)*. Dernière activité : Rayé du *Feuilleton* du Sénat le 3 novembre 2016 (Sénat).
19. QC2016-03 : Les textes français et anglais de la disposition visée ont le même sens. Il n'était pas nécessaire de modifier cette disposition, car il n'y avait aucune erreur dans le texte français. Il n'y avait qu'une différence dans le style de rédaction, ce qui était autorisé en vertu des règles de rédaction. Le texte français a depuis été mis à jour pour tenir compte des recommandations (utiliser le terme « contrevenant » au lieu d'« accusé »).
20. SK2016-01 : Résolution abordée partiellement dans le projet de loi C-75 :
- Le projet de loi C-75 a modifié l'article 525 en vue de faire passer de 30 à 90 jours le délai d'examen relatif aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire au titre de l'article 525, et de permettre la renonciation écrite par l'accusé à un examen au titre de l'article 525.

- Le projet de loi a apporté d'autres modifications à l'article 525 afin de le clarifier et le rationaliser. Ces modifications étaient conformes à la décision du 28 mars 2019 de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt [R c Myers](#), 2019 CSC 18, qui a précisé que les examens de la détention en vertu de l'article 525 du *Code criminel* doivent avoir lieu automatiquement après le délai précisé, qu'il y ait eu délai déraisonnable ou non.
21. SK2016-02 : Elle a été examinée dans le cadre du projet de loi C-75, mais aucune modification (toujours une amende de 100 \$).
22. CAN-ABC2016-03 : Dans [R c Boudreault](#), 2018 CSC 58, la Cour suprême du Canada a invalidé l'article 737 du *Code criminel* dans son intégralité et a statué que la nature obligatoire du régime était inconstitutionnelle. En 2019, l'ancien projet de loi C-75 a édicté de nouveau l'article 737 et a restructuré le cadre de la suramende compensatoire fédérale (SCF) pour répondre à la décision de la Cour suprême du Canada.
- Le cadre modifié confère maintenant le pouvoir discrétionnaire aux juges de ne pas imposer la SCF ou de l'imposer selon un montant réduit, lorsqu'elle entraînerait un préjudice injustifié pour le contrevenant ou lorsqu'elle serait par ailleurs disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction.
 - Le préjudice injustifié s'entend de l'incapacité du contrevenant de payer une suramende compensatoire en raison de sa situation financière précaire, notamment parce qu'il est sans emploi ou sans domicile, n'a pas suffisamment d'actifs ou a des obligations financières importantes à l'égard des personnes à sa charge. Toutefois, l'incarcération du contrevenant ne constitue pas en soi un préjudice injustifié (paragraphe 737(2.2)).
 - Sous réserve du pouvoir discrétionnaire des juges décrit ci-dessus, lorsqu'une amende est imposée au contrevenant pour une infraction, le montant de la SCF correspondra à 30 % de cette amende. Lorsqu'une amende n'est pas imposée, la SCF sera de 100 \$ dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 200 \$ dans le cas d'une infraction punissable par acte d'accusation (paragraphe 737(2)).
 - De plus, les tribunaux chargés de la détermination de la peine ont également le pouvoir discrétionnaire d'augmenter le montant de la SCF lorsque la Cour, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, estime que le montant accru est approprié et qu'elle est convaincue que le contrevenant a la capacité de payer le montant plus élevé (paragraphe 737(3)); et
23. CAN-SPPC2016-01 : Ces modifications ont été proposées dernièrement dans le projet de loi S-4, dont la troisième lecture au Sénat a été achevée le 21 juin 2022.
- Renvoi à la Chambre des communes dans le projet de loi S-4 aux fins d'examen à l'automne 2022. La question était l'objet de l'ancien projet de loi C-21 qui est mort au *Feuilleton*. Le projet de loi S-4 est le projet de loi en réponse à la COVID en droit pénal et comprenait des modifications au *Code criminel* et à d'autres lois.

Résolution en cours d'examen actif par le ministère de la Justice Canada

Comme l'indique également le tableau 1, 13 résolutions sont en cours d'examen actif et un nombre égal sont en cours d'examen par le ministère de la Justice Canada. Cette distinction signifie que la SPDP, ou la section des lois pénales pour les adolescents du ministère de la Justice Canada, a amorcé les travaux stratégiques et l'étude nécessaires pour mettre en œuvre les réformes proposées au *Code criminel*, à la LSJPA, selon le cas, et à d'autres lois pénales, comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDAS) et la *Loi sur la preuve au Canada* à l'appui du ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Il suffit de dire qu'il est plus probable qu'improbable que ces questions soient présentées lorsque l'occasion se présente pour faire progresser la question dans le processus législatif. Cela comprend souvent des consultations avec les provinces et les territoires. De plus, elle est éclairée par les décisions de la Cour suprême du Canada, ainsi que par les directives stratégiques et philosophiques du ministre de la Justice et procureur général du Canada et en fait par les priorités du gouvernement du moment.

Partie III – INITIATIVES LÉGISLATIVES 2021-2022

La Partie III de ce Rapport annuel se concentre sur la réforme du droit pénal fédéral et les projets de loi introduits au Parlement depuis l'année dernière.

Entre août 2021 et la réunion annuelle de la CHLC à Edmonton, sept (7) projets de loi ont été déposés par le gouvernement sur divers sujets de droit pénal. De ce nombre, quatre (4) ont reçu la sanction royale.

Au cours de la même période, 18 projets de loi émanant d'un député et 15 projets de loi d'intérêt public du Sénat ont également été présentés, mais aucun d'entre eux n'a reçu la sanction royale.

De plus amples détails sur ces initiatives législatives figurent ci-après.

Projets de loi du gouvernement (7)

Les quatre (4) projets de loi du gouvernement qui ont reçu la sanction royale et qui sont maintenant en vigueur sont les suivants :

1) Projet de loi C-3, *Loi modifiant le Code criminel et le Code canadien du travail*

Ce projet de loi modifie le *Code criminel* afin de créer de nouvelles infractions et de nouvelles dispositions en matière de détermination de la peine pour traiter les cas d'intimidation et d'obstruction dans le contexte de la santé. Plus précisément, il :

- a) a créé une infraction consistant à intimider une personne afin de l'empêcher d'obtenir des services de santé, à intimider un professionnel de la santé afin de l'empêcher d'exercer ses fonctions ou à intimider une personne qui assiste un professionnel de la santé afin de l'empêcher de fournir cette assistance;
- b) a créé un délit d'obstruction ou d'interférence avec l'accès légal d'une personne à un lieu où sont fournis des services de santé, sous réserve d'un moyen de défense consistant à se rendre dans ce lieu dans le seul but d'obtenir ou de communiquer des informations; et

- c) a ajouté la commission d'une infraction contre une personne qui fournissait des services de santé et la commission d'une infraction qui avait pour effet d'empêcher une autre personne d'obtenir des services de santé comme facteurs aggravants de la détermination de la peine pour toute infraction.

Le projet de loi C-3 a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021 (LC 2021, ch. 27).

2) **Projet de loi C-4, *Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)***

Ce projet de loi modifie le *Code criminel* afin de créer les infractions suivantes :

- a) faire suivre une thérapie de conversion à une personne;
- b) agir en vue de faire passer un enfant à l'étranger pour qu'il y suive une thérapie de conversion;
- c) faire de la promotion ou de la publicité en vue d'offrir de la thérapie de conversion; et
- d) bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de thérapies de conversion.

Il modifie également le *Code criminel* afin d'autoriser les tribunaux à ordonner que les publicités pour la thérapie de conversion soient éliminées ou supprimées.

Le projet de loi C-4 a reçu la sanction royale le 8 décembre 2021 (LC 2021, ch. 24).

3) **Projet de loi C-19, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures***

Le projet de loi C-19, ou la *Loi n° 1 d'exécution du budget*, a modifié le *Code criminel* de la façon suivante :

- 1) autoriser les écoutes téléphoniques pour les infractions prévues à la *Loi sur la taxe d'accise* concernant la production illégale de tabac, d'alcool, de cannabis et de produits de vapotage ainsi que la possession illégale de produits de vapotage non estampillés;
- 2) mettre à jour les dispositions relatives aux produits de la criminalité dans le cadre de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- 3) créer un nouveau délit de promotion délibérée de l'antisémitisme; et
- 4) donner compétence pour poursuivre au Canada les auteurs d'infractions liées à la station spatiale Lunar Gateway.

Le projet de loi C-19 a reçu la sanction royale le 23 juin 2022 (LC 2022, ch. 10).

4) **Projet de loi C-28, *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)***

Le projet de loi C-28 répondait aux décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Sullivan*, *Brown* et *Chan* et modifiait le *Code criminel* afin de prévoir la responsabilité pénale des personnes qui commettent des crimes violents d'intention générale alors qu'elles sont en état d'intoxication volontaire extrême par négligence.

Le projet de loi C-28 a reçu la sanction royale le 23 juin 2022 (LC 2022, ch. 11).

Les trois (3) autres projets de loi du gouvernement qui restent devant le Parlement sont les suivants :

1) **Projet de loi C-5, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

Le projet de loi C-5 propose des modifications dans trois grands domaines :

- a) abroger un certain nombre de peines minimales obligatoires (PMO) d'emprisonnement du *Code criminel* et toutes les PMO de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- b) permettre un recours accru aux ordonnances de sursis, dans les cas appropriés, en supprimant les restrictions actuellement prévues par la loi; et
- c) exiger des officiers de police et des procureurs qu'ils envisagent des solutions de rechange à l'inculpation ou à la poursuite de personnes accusées de simple possession de drogues.

Le projet de loi C-5 a été modifié par la Chambre des communes afin de prévoir que les dossiers relatifs aux condamnations pour possession simple de drogue survenues avant l'entrée en vigueur du projet de loi doivent être conservés séparément dans les deux ans suivant la promulgation du projet de loi. Il a également été modifié pour prévoir que les condamnations pour ces infractions qui surviennent après l'entrée en vigueur du projet de loi doivent être conservées séparément et que ces infractions sont réputées ne jamais avoir été commises deux ans après la condamnation ou deux ans après l'expiration de la peine imposée.

Le projet de loi C-5 a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

2) **Projet de loi C-21, *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)***

Ce projet de loi propose des modifications importantes à la *Loi sur les armes à feu*, au *Code criminel* et à d'autres lois, dans le but de lutter contre la violence liée aux armes à feu et d'améliorer la sécurité publique. Les modifications comprennent :

- a) la création de lois sur les « drapeaux rouges » et les « drapeaux jaunes » pour permettre aux particuliers de demander des ordonnances judiciaires visant le retrait immédiat des armes à feu ou la suspension des permis d'armes à feu lorsque des risques pour la sécurité publique ont été cernés;
- b) l'augmentation des peines maximales pour un certain nombre d'infractions au *Code criminel* relatives aux armes à feu, y compris la contrebande et le trafic d'armes;
- c) la création d'une nouvelle infraction consistant à modifier une cartouche de chargeur; et
- d) l'ajout des articles 92 et 95 à la définition d'infraction de l'article 183 du *Code criminel*.

Le projet de loi C-21 a été renvoyé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale.

3) **Projet de loi S-4, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'identification des criminels et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (réponse à COVID-19 et autres mesures)***

Le projet de loi S-4 vise s'attaquer aux problèmes dans le système de justice pénale et propose des mesures pour le moderniser, notamment par les moyens suivants :

- a) clarifier la loi pour permettre aux accusés de comparaître à distance par vidéo ou audioconférence dans la plupart des procédures pénales, sur consentement, à la discrétion du tribunal et avec d'autres garanties appropriées;
- b) permettre la participation à distance et l'utilisation de la technologie dans la sélection des jurés;
- c) permettre la gestion judiciaire des cas pour les accusés non représentés;
- d) mettre à jour le processus de télémandat existant afin d'en élargir l'accessibilité; et
- e) permettre la prise d'empreintes digitales à une date ultérieure.

Le projet de loi S-4 a été modifié par le Sénat afin d'inclure des exigences pour examiner l'efficacité des mesures de réforme du projet de loi. Il a été renvoyé par le Sénat à la Chambre des communes.

Projets de loi émanant d'un député (18)

Aucun des projets de loi émanant d'un député énuméré ci-après n'a reçu la sanction royale. Toutefois, il importe d'emblée d'attirer l'attention sur le projet de loi C-233, qui a progressé dans le processus d'élaboration du projet de loi, comme discuté plus loin :

1) **Projet de loi C-202, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)***

Ce projet de loi propose une nouvelle infraction au *Code criminel* qui interdirait d'adopter un comportement de contrôle ou de coercition à l'égard d'un partenaire intime qui a un « impact important » sur lui, notamment un déclin de sa santé physique ou mentale, ou un « effet négatif important » sur ses activités quotidiennes.

Le projet de loi a été présenté le 25 novembre 2021 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

2) **Projet de loi C-209, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

Ce projet de loi abrogerait les peines minimales obligatoires prévues par le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le projet de loi a été présenté le 9 décembre 2021 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

3) **Projet de loi C-213, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'abaisser le taux d'intérêt criminel à un montant qui dépasse de 30 % le taux de financement à un jour de la Banque du Canada. Il modifierait également la définition d'intérêt pour y inclure les frais payés pour obtenir une assurance. Enfin, il abrogerait la disposition du *Code criminel* qui exempte les prêts sur salaire des dispositions relatives au taux d'intérêt criminel.

Le projet de loi a été présenté le 14 décembre 2021 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

4) [Projet de loi C-220](#), *Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un travailleur de la santé)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'obliger les tribunaux chargés de la détermination de la peine à considérer les agressions (ou les menaces) commises contre des travailleurs de la santé dans l'exercice de leurs fonctions comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

Le projet de loi C-220 a été déposé le 16 décembre 2021 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

5) [Projet de loi C-229](#), *Loi modifiant le Code criminel (interdiction des symboles de haine)*

Ce projet de loi créerait une nouvelle infraction hybride au *Code criminel* qui interdirait l'affichage, la vente ou l'offre de vente en public de symboles, d'emblèmes, de drapeaux ou d'uniformes associés à des personnes ou à des organisations qui encouragent ou incitent à la haine contre un groupe identifiable.

Le projet de loi C-229 a été déposé le 3 février 2022 et est en attente d'un débat en deuxième lecture.

6) [Projet de loi C-230](#), *Loi modifiant le Code criminel (intimidation des professionnels de la santé)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de créer deux infractions hybrides pour protéger l'objection de conscience des médecins, des infirmières praticiennes, des pharmaciens et de tout autre professionnel de la santé : 1) une infraction d'« intimidation » interdisant le recours à la violence ou à des menaces de violence, à la coercition ou à toute autre forme d'intimidation pour contraindre un professionnel de la santé à participer à la fourniture d'une aide médicale à mourir (AMM); et 2) une infraction de « sanctions en matière d'emploi » interdisant aux employeurs de refuser d'employer ou de congédier des professionnels de la santé parce qu'ils refusent de participer, directement ou indirectement, à la fourniture d'AMM.

Le projet de loi est actuellement en deuxième lecture à la Chambre des communes.

7) [Projet de loi C-233](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les juges (violence contre un partenaire intime)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* en modifiant les dispositions relatives à la mise en liberté sous caution afin d'exiger la prise en compte du port d'un dispositif de surveillance électronique pour les infractions de violence commises contre un partenaire intime. Il modifierait également la *Loi sur les juges* en ce qui concerne la formation juridique permanente des juges sur la violence à l'égard d'un partenaire intime et le contrôle coercitif dans le contexte des relations entre partenaires intimes et de la famille.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes et renvoyé au Sénat le 1^{er} juin 2022.

8) Projet de loi C-250, *Loi modifiant le Code criminel (interdiction de fomenter l'antisémitisme)*

Ce projet de loi créerait une nouvelle infraction consistant à promouvoir délibérément l'antisémitisme en tolérant, niant ou minimisant l'Holocauste.

Le projet de loi a été déposé le 9 février 2022. Les modifications proposées par le projet de loi ont été intégrées au projet de loi C-19, dont il est question ci-dessus, et qui a reçu la sanction royale.

9) Projet de loi C-261, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne et apportant des modifications connexes à une autre loi (propagande haineuse, crimes haineux et discours haineux)*

Le projet de loi C-261 vise à lutter contre la propagande haineuse et les crimes haineux, et modifierait le *Code criminel* pour créer un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public visant à prévenir la perpétration d'infractions de propagande haineuse ou de crimes haineux dans le *Code criminel*. Il inclurait également une définition de la « haine » dans le *Code criminel*, fondée sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada.

Le projet de loi C-261 propose également des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de définir une nouvelle pratique discriminatoire, soit la communication de discours haineux en ligne, et d'offrir aux individus des recours supplémentaires pour contrer les discours haineux.

Le projet de loi C-261 reprend les modifications proposées dans l'ancien projet de loi C-36 du gouvernement. Le projet de loi a été déposé le 28 mars 2022 et attend la deuxième lecture.

10) Projet de loi C-270, *Loi modifiant le Code criminel (matériel pornographique)*

Ce projet de loi interdit à quiconque de produire du matériel pornographique à des fins commerciales sans s'être préalablement assuré que chaque personne dont l'image est représentée dans le matériel est âgée de 18 ans ou plus et a donné son consentement exprès à ce que son image soit représentée. Il interdit également à quiconque de distribuer du matériel pornographique ou d'en faire la publicité à des fins commerciales sans s'être préalablement assuré que chaque personne dont l'image est représentée dans le matériel était âgée de 18 ans ou plus au moment de la production du matériel et a donné son consentement exprès à ce que son image soit représentée.

Le projet de loi a été présenté le 28 avril 2022 et est en attente de la deuxième lecture.

11) [Projet de loi C-273](#), *Loi modifiant le Code criminel (la quête de Corinne et la protection des enfants)*

Ce projet de loi abrogerait l'article 43 du *Code criminel*, la disposition qui prévoit une défense limitée pour les parents ou les gardiens qui utilisent une force corrective mineure raisonnable dans les circonstances.

Le projet de loi a été présenté le 19 mai 2022 et attend la deuxième lecture.

12) [Projet de loi C-274](#), *Loi modifiant le Code criminel (détention sous garde)*

Ce projet de loi rendrait obligatoire la détention provisoire pour les accusés qui ont été inculpés plus de deux fois d'un acte criminel passible de cinq ans d'emprisonnement ou plus, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient leur libération.

Le projet de loi a été présenté le 19 mai 2022 et attend la deuxième lecture.

13) [Projet de loi C-279](#), *Loi modifiant le Code criminel (organisations criminelles)*

Ce projet de loi autoriserait le gouverneur en conseil à dresser une liste des organisations criminelles.

Le projet de loi a été présenté le 2 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

14) [Projet de loi C-283](#), *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (traitement de la toxicomanie dans les pénitenciers)*

Ce projet de loi permettrait aux délinquants de purger leur peine dans des établissements fédéraux dotés d'installations de traitement de la toxicomanie si certaines conditions sont remplies, notamment si l'infraction n'est pas punissable de 14 ans ou de la perpétuité ou si elle est punissable de 10 ans ou plus et qu'elle implique des armes, le trafic de drogues ou des lésions corporelles.

Le projet de loi a été présenté le 14 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

15) [Projet de loi C-289](#), *Loi modifiant le Code criminel (vérification de l'identité)*

Ce projet de loi crée une nouvelle infraction consistant à faire des déclarations fausses ou trompeuses ou à fournir des renseignements faux ou trompeurs aux banques et aux autres entités énumérées à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Le projet de loi a été présenté le 20 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

16) [Projet de loi C-291](#), *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (matériel d'abus pédosexuels)*

Ce projet de loi remplacerait les références à la « pornographie infantile » par « matériel d'abus pédosexuels » dans la loi fédérale.

Le projet de loi a été présenté le 17 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

17) [Projet de loi C-295](#), *Loi modifiant le Code criminel (négligence d'adultes vulnérables)*

Ce projet de loi créerait, entre autres, une nouvelle infraction de manquement à l'obligation de fournir les nécessités de la vie aux résidents des établissements de soins de longue durée, qui s'appliquerait aux propriétaires et aux gestionnaires de ces établissements.

Le projet de loi a été présenté le 20 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

18) [Projet de loi C-296](#), *Loi modifiant le Code criminel (prolongation du délai préalable à la libération conditionnelle)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'augmenter la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle des personnes reconnues coupables de certaines infractions énumérées d'enlèvement et de rapt, ainsi que de certaines infractions sexuelles énumérées et de l'infraction de meurtre à l'égard de la même victime et du même événement ou de la même série d'événements.

Le projet de loi a été présenté le 20 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

Projets de loi d'intérêt public du Sénat (15)

1) [Projet de loi S-205](#), *Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de traiter la question de la violence familiale, notamment par les moyens suivants : a) en modifiant les dispositions relatives à la mise en liberté sous caution afin de permettre l'imposition d'une condition exigeant le port d'un dispositif de surveillance électronique ou la participation à un programme de traitement de la toxicomanie ou à un programme de counseling en matière de violence familiale; et b) en créant un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public visant à prévenir la perpétration d'infractions impliquant des blessures corporelles contre un partenaire intime ou l'enfant d'un partenaire intime.

Le projet de loi est actuellement examiné par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

2) [Projet de loi S-203](#), *Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite*

Ce projet de loi créerait une nouvelle loi visant à empêcher les enfants d'être exposés à la pornographie sur l'Internet. Entre autres choses, il créerait une nouvelle infraction consistant à mettre du matériel sexuellement explicite à la disposition d'un jeune à des fins commerciales. Il prévoit un mécanisme pour l'établissement d'une autorité chargée de faire respecter la loi.

Le projet de loi, qui était en troisième lecture au Sénat, est mort au feuillet le 15 août 2021.

3) [Projet de loi S-206](#), *Loi modifiant le Code criminel (divulgarion de renseignements par des jurés)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de prévoir que l'interdiction de divulguer des renseignements relatifs aux délibérations d'un jury ne s'applique pas, dans certaines circonstances, à la divulgation par les jurés à des professionnels de la santé.

Le projet de loi est en troisième lecture à la Chambre des communes après avoir été adopté par le Sénat.

4) **Projet de loi S-210, *Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite***

Ce projet de loi édicterait une nouvelle loi qui, entre autres, érigerait en infraction les organisations qui mettent à la disposition des jeunes du matériel sexuellement explicite sur Internet.

Le projet de loi a été déposé le 24 novembre 2021 et est à l'étape du rapport au Sénat.

5) **Projet de loi S-212, *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement***

Ce projet de loi permettrait l'expiration automatique des casiers judiciaires pour certaines infractions.

Le projet de loi a été présenté le 24 novembre 2021 et attend la deuxième lecture.

6) **Projet de loi S-213, *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de donner à un tribunal le pouvoir discrétionnaire de modifier la peine à imposer à l'égard d'une infraction pour laquelle la peine ou différents degrés ou types de peine sont prescrits dans un texte législatif.

Il permet à un tribunal de décider de ne pas prendre une ordonnance d'interdiction obligatoire prévue par une disposition de cette loi, ou d'ajouter des conditions ou de modifier l'une des conditions énoncées dans cette disposition, si le tribunal estime qu'il est juste et raisonnable de le faire. Il exige du tribunal qu'il motive sa décision.

Il exige qu'un tribunal examine toutes les options disponibles avant d'imposer une peine minimale d'emprisonnement ou une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en vertu d'une disposition de cette loi, et qu'il fournisse des raisons écrites pour imposer une peine minimale d'emprisonnement ou une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Il donne au tribunal un pouvoir discrétionnaire quant au programme de traitement ou de conseil auquel une personne reconnue coupable d'une infraction peut participer et supprime l'obligation pour le procureur général de donner son consentement afin de retarder la détermination de la peine en vertu du paragraphe 720(2) de cette loi.

Il prévoit que le juge doit prendre en considération la recommandation du jury pour fixer la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle d'une personne qui a été reconnue coupable de meurtre au premier ou au second degré.

Le projet de loi est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

7) **Projet de loi S-223, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains)***

Ce projet de loi modifie le *Code criminel* afin de créer de nouvelles infractions relatives au trafic d'organes humains. Il modifie également la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire au Canada si le ministre de la Sécurité publique est d'avis qu'il s'est livré à des activités liées au trafic d'organes humains.

Le projet de loi est devant le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international après avoir été adopté par le Sénat. Le projet de loi a complété la deuxième lecture le 18 mai 2022.

8) **Projet de loi S-224, *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* en modifiant la définition de l'exploitation qui est utilisée dans les infractions de traite des personnes.

Le projet de loi est en troisième lecture au Sénat.

9) **Projet de loi S-231, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale et la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques***

Ce projet de loi modifierait diverses lois fédérales afin de faciliter la collecte et l'utilisation de l'ADN dans les enquêtes criminelles, notamment en élargissant la définition d'« infraction primaire désignée » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

Le projet de loi est en deuxième lecture au Sénat.

10) **Projet de loi S-238, *Loi modifiant le Code criminel et la Charte canadienne des droits des victimes (renseignements concernant la victime)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'autoriser l'imposition d'une condition relative à diverses ordonnances interdisant à l'accusé, au délinquant ou au défendeur de publier, de distribuer, de transmettre ou de rendre accessible des renseignements sur une victime.

Il modifierait également la *Charte canadienne des droits des victimes* pour y inclure un nouveau droit à ce que les autorités du système de justice pénale prennent des mesures raisonnables et appropriées pour interdire aux délinquants d'afficher des informations sur les victimes.

Le projet de loi est en deuxième lecture au Sénat.

11) **Projet de loi S-239, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)***

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin d'abaisser le taux d'intérêt criminel de 60 % au taux du financement à un jour de la Banque du Canada plus 20 %.

Le projet de loi est en deuxième lecture au Sénat.

12) Projet de loi S-241, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (grands singes, éléphants et certains autres animaux)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de créer des infractions relatives aux grands singes, aux éléphants et à certains autres animaux non domestiques en captivité, notamment en ce qui concerne la reproduction en captivité. Il autoriserait la création de « défenseurs des animaux » qui auraient qualité pour agir dans les procédures judiciaires et créerait un régime pour désigner les animaux qui déclencheraient des protections en vertu des dispositions proposées.

Il modifie également la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* afin d'exiger un permis pour l'importation, l'exportation ou le transport interprovincial et l'élevage en captivité de grands singes, d'éléphants et de certains autres animaux non domestiques.

Le projet de loi est en deuxième lecture au Sénat.

13) Projet de loi S-248, *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*

Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* pour :

- a) permettre à une personne dont le décès n'est pas raisonnablement prévisible de conclure un arrangement écrit pour recevoir une aide médicale à mourir à une date précise si elle perd la capacité de consentir à recevoir une aide médicale à mourir avant cette date; et
- b) permettre à une personne chez qui on a diagnostiqué une maladie, une affection ou un handicap grave et incurable de faire une déclaration écrite pour renoncer à l'exigence du consentement final lorsqu'elle reçoit une aide médicale à mourir si elle perd la capacité de consentir à recevoir une aide médicale à mourir, si elle souffre des symptômes décrits dans la déclaration écrite et si elle a satisfait à toutes les autres mesures de protection pertinentes énoncées dans le *Code criminel*.

Le projet de loi est en deuxième lecture au Sénat.

14) Projet de loi S-250, *Loi modifiant le Code criminel (actes de stérilisation)*

Ce projet de loi érigerait en infraction le fait de pratiquer une procédure de stérilisation sans le consentement de la personne sur laquelle elle est pratiquée. Il créerait également une infraction de stérilisation forcée.

Le projet de loi a été présenté le 14 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

15) Projet de loi S-251, *Loi abrogeant l'article 43 du Code criminel* (appel à l'action numéro 6 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada)

Ce projet de loi abrogerait l'article 43 du *Code criminel*, la disposition qui prévoit une défense limitée pour les parents ou les gardiens qui utilisent une force corrective mineure raisonnable dans les circonstances.

Le projet de loi a été présenté le 16 juin 2022 et attend la deuxième lecture.

Conclusion

Le ministère de la Justice Canada maintiendra son étroite relation de travail avec la CHLC. Les délégués sont invités à suivre l'évolution de ces réformes et d'autres réformes du droit pénal en consultant le site Web du Parlement du Canada, [LEGISinfo](#).

Le 29 novembre 2022